

Édition du 1<sup>er</sup> janvier 2014

## Conditions particulières d'assurance de l'assurance complémentaire HOSPITAL pour les assurés domiciliés en France

### Sommaire

#### Préambule

#### I Dérogations aux CGA pour les assurances-maladie complémentaires

#### II Dérogations aux CSA HOSPITAL

#### Préambule

Les présentes Conditions particulières d'assurance (CPA) s'appliquent aux assurés domiciliés en France, pour autant que l'assurance obligatoire des soins ait été conclue en Suisse en vertu de conventions internationales.

En dérogation aux Conditions générales d'assurance (CGA) pour les assurances-maladie complémentaires d'Helsana Assurances complémentaires SA et aux Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) de l'assurance complémentaire d'hospitalisation HOSPITAL d'Helsana Assurances complémentaires SA, les règles suivantes s'appliquent:

#### I Dérogations aux CGA pour les assurances-maladie complémentaires

##### 1 Chiffre 1, 2<sup>ème</sup> phrase du préambule des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en complément de cette disposition: les détails concernant les prestations des différents produits d'assurance, de même que les dispositions dérogeant aux CGA, figurent dans les Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) et les Conditions particulières d'assurance (CPA).

##### 2 Chiffre 4 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: pour autant que les conditions du contrat ne prévoient pas de dérogation, le contrat d'assurance est régi par les prescriptions de la loi fédérale suisse sur le contrat d'assurance (LCA).

##### 3 Chiffre 5.1 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: les assurances complémentaires à l'assurance obligatoire des soins couvrent dans le cadre des dispositions

ci-après, et conformément aux Conditions supplémentaires d'assurance (CSA) et aux Conditions particulières d'assurance (CPA), les conséquences économiques de la maladie, de la maternité et de l'accident, aussi longtemps que dure l'assurance.

#### 4 Chiffre 8 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

##### 4.1 Chiffre 8.1 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: sont des fournisseurs de prestations reconnus les personnes et établissements qui sont reconnus comme tels par la législation suisse sur l'assurance-maladie.

##### 4.2 Chiffre 8.2 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: les dispositions s'écartant du chiffre 8.1 figurent dans les CSA et les CPA.

#### 5 Chiffre 9.3 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Chiffre 9.3, lettres d et e des CGA pour les assurances-maladie complémentaires  
Applicable en lieu et place de ces dispositions: l'assurance s'éteint lorsque la personne assurée n'est plus soumise à l'obligation d'assurance en vertu de l'accord bilatéral.

#### 6 Chiffre 12 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en complément de cette disposition: Helsana se réserve le droit d'introduire en vertu de l'accord bilatéral un tarif de primes spécial pour la France.

#### 7 Chiffre 21.1 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

##### 7.1 Chiffre 21.1, lettre fb des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: service militaire hors de France et de Suisse.

##### 7.2 Chiffre 21.1, lettre ha des CGA pour les assurances-maladie complémentaires

Applicable en lieu et place de cette disposition: en Suisse, en France et dans la Principauté de Liechtenstein.



- 7.3 **Chiffre 21.1, lettre hb des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: hors de Suisse et de France, sauf si la personne assurée est tombée malade ou est accidentée dans les 14 jours qui suivent la première manifestation de tels événements dans le pays dans lequel elle séjourne et si elle y a été surprise par l'apparition des événements guerriers.
- 7.4 **Chiffre 21.1, lettre m des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: les participations aux coûts légaux ou convenues de l'assurance obligatoire des soins suisse.
- 8 Chiffre 22.1, 1<sup>ère</sup> phrase des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: toutes les prestations selon les présentes Conditions générales, supplémentaires et particulières d'assurance sont accordées en complément aux prestations des assureurs sociaux suisses et français.
- 9 Chiffre 29.2 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: la personne assurée reçoit les communications de l'assureur à la dernière adresse indiquée en France.
- 10 Chiffre 31 des CGA pour les assurances-maladie complémentaires**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: pour toutes les actions au sujet du présent contrat d'assurance, sont compétents au choix soit les tribunaux du domicile français de la personne assurée et de l'ayant droit, soit ceux du siège de l'assureur.
- 2 Chiffre 6 des CSA HOSPITAL**  
Cette disposition n'est pas applicable.
- 3 Chiffre 9 des CSA HOSPITAL**  
3.1 **Chiffre 9.1 des CSA HOSPITAL**  
Applicable en complément de cette disposition: le terme «étranger» utilisé ici se réfère à l'ensemble des pays du monde à l'exception de la Suisse.  
Pour un séjour stationnaire dans un hôpital pour soins aigus en France, les coûts du séjour stationnaire y compris les participations aux coûts légaux (quote-part, franchise, etc.) sont pris en charge à concurrence du montant maximal des prestations assurées.
- 3.2 **Chiffre 9.2 des CSA HOSPITAL**  
Applicable en complément de cette disposition: le terme «étranger» utilisé ici se réfère à l'ensemble des pays du monde à l'exception de la Suisse et de la France.
- 4 Chiffres 12.1 et 12.2 des CSA HOSPITAL**  
Applicable en complément de cette disposition: les prestations sont octroyées en Suisse uniquement.
- 5 Chiffre 20 des CSA HOSPITAL**  
Cette disposition n'est pas applicable.
- 6 Chiffre 21 des CSA HOSPITAL**  
Cette disposition n'est pas applicable.
- 7 Chiffre 22 des CSA HOSPITAL**  
Cette disposition n'est pas applicable.
- 8 Chiffre 25 des CSA HOSPITAL**  
Cette disposition n'est pas applicable.

## II Dérogations aux CSA HOSPITAL

- 1 Chiffre 1 des CSA HOSPITAL**  
Applicable en lieu et place de cette disposition: l'assurance complémentaire d'hospitalisation HOSPITAL couvre les frais de séjour et de traitement dans un hôpital pour soins aigus en Suisse et garantit des contributions aux frais hôteliers durant les soins aigus et de transition stationnaires en Suisse, aux cures balnéaires et de convalescence, aux soins à domicile et à l'aide ménagère ainsi qu'au service de garde d'enfant. Toutes ces prestations ne sont octroyées qu'à condition que la nécessité médicale soit avérée.

